

La Cour suprême

L'institution d'une pluralité de juridiction a mis le système judiciaire sénégalais en position de ne plus être en mesure d'accomplir sa mission fondamentale qui est d'assurer l'égalité des citoyens par le droit, ce qui rend improbable l'unicité juridictionnelle dans l'intérêt du justiciable et de la justice

- La loi organique numéro 2008-35 porte création de la Cour suprême. Auparavant, elle a été initialement créée par l'ordonnance numéro 60-17 du 03 Septembre 1960 a fonctionné jusqu'à la réforme judiciaire intervenue le 30 Mai 1992 date de mise en rigueur des lois organiques numéro 92-23 ,92-24 ,92-25 , relatives respectivement au Conseil Constitutionnel ,au Conseil d'Etat, et à la Cour de Cassation soit trois juridictions supérieures.

I .la composition de la cour

La Cour suprême comprend plusieurs chambres. Auprès de la Cour est institué un parquet général dirigé par un procureur général assisté d'avocats généraux. La Cour suprême est administrée par le premier président assisté du bureau de la Cour et du secrétaire général dont les attributions sont déterminées par décret. Le bureau est formé par le premier président, le procureur général, les présidents de chambre, le premier avocat général. Un règlement intérieur, établi par le bureau, détermine l'organisation administrative de la Cour. Le greffe de la Cour est dirigé par un greffier en chef.

II. les compétences de la cour

La Cour se prononce **sur les pourvois en cassation pour incompétence, violation de la loi ou de la coutume dirigés contre les arrêts et jugements rendus en dernier ressort par toutes les juridictions et contre les décisions rendues dans les mêmes conditions par les organismes administratifs à caractère juridictionnel de même que celles émanant des conseils d'arbitrage des conflits du travail.** La Cour suprême a aussi d'autres compétences. En effet, **elle se prononce sur les demandes en révision, les demandes de renvoi d'une juridiction à une autre, les règlements des juges, les prises à partie, les contrariétés de jugements et les poursuites dirigées contre les magistrats.** Une compétence spéciale est dévolue à des commissions juridictionnelles fonctionnant auprès de la Cour suprême. Elles sont chargées de statuer sur les demandes d'indemnités présentées par les personnes ayant fait l'objet d'une détention provisoire ou sur les recours formés par les officiers de police judiciaire ayant fait l'objet d'une décision de suspension ou de retrait d'habilitation. **La Cour suprême a une compétence**

consultative. La chambre administrative est juge en premier et dernier ressort de l'excès de pouvoir des autorités exécutives, ainsi que de la légalité des actes des collectivités locales ; elle est compétente, en dernier ressort, dans les contentieux des inscriptions sur les listes électorales et des élections aux conseils des collectivités locales et, d'une manière générale, elle juge les contentieux qui lui sont dévolus par le code électoral.